



Brevet de Moniteur de Football En apprentissage

Titre à finalité professionnelle de niveau IV inscrit au RNCP - code NSF 335
(Arrêté du 26 mai 2016 publié au Journal officiel du 7 juin 2016)



ARRÊTÉ DE COMPOSITION DE JURY

La composition du jury plénier est arrêtée par le Président de la FFF ou son représentant sur proposition du Directeur Technique National de la FFF ou son représentant, en qualité de Président du jury. Au sein de l'Organisme de Formation, le Président de la FFF est représenté par le Président de la Ligue régionale ou son représentant.

La composition du Jury plénier du Brevet d'Entraîneur de Football et du Brevet de Moniteur de Football dont le jury d'entrée se tiendra le **03 septembre 2019** et le jury final le **09 juillet 2020**, est fixée comme suit :

PRESIDENT :

Le Directeur Technique National de la FFF ou son représentant : **M. Laurent MOURET**

MEMBRES :

- le Président de la Ligue Régionale, **Me Eric BORGHINI** ou son représentant : **M. Roger ANTONELLI**
- au minimum deux Cadres Techniques de la FFF, désignés par le DTN ou son représentant :
M. Nicolas DUBOIS, suppléant **M. Laurent LAUZUN**
M. Jean-François VERGER, suppléant **M. Arnaud DOUDET**
- une personne qualifiée en football, désignée par le DTN ou son représentant :
M. Bernard MICONNET, suppléant **M. Lassad HASNI**
- au minimum une personne désignée par les représentants des salariés du football :
M. Philippe BURGIO, suppléant **M. André BODJI**
- au minimum une personne désignée par les représentants des employeurs du football :
M. Gérard CAPELLO, suppléant **M. Pierre GUIBERT**

La moitié du jury doit être composée de membres extérieurs (personne qualifiée, représentant(s) des salariés, représentant(s) des employeurs) à l'autorité délivrant la certification.

Le président du jury n'est pas comptabilisé dans la parité entre, d'une part, les membres de la FFF, et d'autre part, les membres extérieurs. Il s'ajoute à la composition établie.

Le jury doit être composé à raison d'au moins un quart de représentants qualifiés des professions.

La parité doit être respectée entre les représentants des salariés et les représentants des employeurs.

La composition du jury plénier est identique pendant toute la durée de la formation ainsi que pour la session de Validation des Acquis de l'Expérience.

Le Directeur Technique National de la FFF ou son représentant est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aix-en-Provence, le 09 septembre 2019

Le Président de la FFF ou son représentant,
Me Eric BORGHINI

En qualité de Président de la Ligue Méditerranée de Football

Signature et cachet de l'Organisme de formation



LIGUE MEDITERRANEE DE FOOTBALL
S.A.G. 11.723 - SIRET 782 812 903 00030

Siège social : Europôle de l'Arbois - 390, Rue Denis Papin - CS 40461 - 13592 AIX EN PROVENCE Cedex 3
T : +33 (0)4 42 90 17 80 - F : +33 (0)4 42 54 15 65

secretariat@mediterranee.fff.fr - <http://ligue-mediterranee.fff.fr>

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

Approuvée par le Ministère de la Guerre n°7615 - Reconnue d'utilité publique par décret du 4 décembre 1922
Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro : 93130968113 auprès du Préfet de la Région